



Ville de LORRAINE

AVIS PUBLIC

RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE TRIENNAL 2019, 2020 ET 2021 « ANNÉE 2021 »

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné que le rôle triennal d'évaluation foncière de la Ville de Lorraine sera, en 2021, en vigueur pour son troisième exercice financier, et que toute personne peut en prendre connaissance en s'adressant à la direction du Service des finances de l'hôtel de ville situé au 33, boulevard De Gaulle, Lorraine, et ce, du lundi au vendredi, durant les heures régulières de bureau. Dû à la situation entourant la COVID-19, la consultation est disponible sur rendez-vous seulement.

Conformément aux dispositions de l'article 74.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, avis est également donné à l'effet que toute personne ayant un intérêt à cet effet peut déposer, à l'égard de ce rôle, une demande de révision prévue par la section 1 du chapitre X de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., F-2.1), au motif que l'évaluateur n'a pas effectué une modification qu'il aurait dû y apporter en vertu de l'article 174 ou 174.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., F-2.1). Cette demande de révision peut être déposée en tout temps au cours de l'exercice financier pendant lequel survient un événement justifiant une modification du rôle ou au cours de l'exercice financier suivant.

La demande de révision doit être faite sur le formulaire prévu à cet effet **et** être accompagnée de la somme d'argent déterminée par le règlement municipal 198, à défaut de quoi, elle est réputée ne pas avoir été déposée. Le formulaire ainsi que le règlement municipal 198 sont disponibles à l'hôtel de ville à l'adresse ci-dessus mentionnée.

Le dépôt d'une telle demande s'effectue par la remise du formulaire dûment rempli ou par son envoi par courrier recommandé à l'attention de la direction du Service des finances de l'hôtel de ville.

Dans le cas où la demande est effectuée par la remise du formulaire dûment rempli à l'hôtel de ville, elle est réputée avoir été déposée le jour de sa réception. Dans le cas où elle est envoyée par courrier recommandé, la demande est réputée avoir été déposée le jour de son envoi.

Donné à Lorraine, le 21 septembre 2020.

**Me Annie Chagnon, avocate
Greffière**